

ROCTOOL
Société anonyme au capital de 914 157 euros
Siège social : 34 allée du lac d'Aiguebelette 73370 Le Bourget-du-Lac
433 278 363 RCS Chambéry

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 FEVRIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

A DOUZE HEURES,

Les actionnaires de la société ROCTOOL, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée** »), au siège social de la Société, sur convocation du conseil d'administration (le « Conseil d'administration »).

Par avis publié au bulletin des annonces légales obligatoires n° 2400006
Par avis publié au journal du bâtiment et des TP référence L24011450 du 25 janvier 2024

L'assemblée désigne Monsieur Henri Huard, en qualité de président de l'assemblée.

Véronique Boulangé est désignée comme secrétaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Le Président constate que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les Cabinets Crowe Avvens Audit et S3C commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée :

- Rapports du Commissaire aux comptes
- La feuille de présence signée des membres du bureau à laquelle est annexée la copie des pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance
- Le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée et ses annexes
- Le texte des projets de résolutions et ses annexes

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions de la loi et des statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît expressément que le droit d'information des actionnaires présents ou représentés est pleinement satisfait.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I - Pour les résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Rapport établi par le Conseil d'administration ;
2. Rapports des Commissaires aux comptes ;
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'ENRX GROUP AS ;
5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
6. Modifications des termes et conditions des ORNAN 2021.

II - Pour les résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Nomination d'un nouvel administrateur ;
2. Pouvoirs pour formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, dans le cadre, notamment, des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. – **Délègue** au Conseil d'administration à compter de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 30 juin 2024 inclus, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France, à une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et à libérer en numéraire ;
2. – **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation, ne pourra pas excéder un montant nominal global de 222 222, 20 € ;
3. – **Décide** que la souscription des actions nouvelles sera exclusivement réservée à la société visée dans la deuxième résolution ;
4. – **Décide** que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera de 1,80 euro par action (soit 0,20 de valeur nominale et 1,60 euro de prime d'émission) ;

5. – **Décide** que les actions nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale, et donneront le droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, et seront négociées sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes à compter de leur admission ;
6. – **Décide** que si les souscriptions du bénéficiaire n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
7. – **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions émises ;
 - d'arrêter les conditions des émissions ;
 - de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission des actions de la Société et leur admission aux négociations d'Euronext Growth Paris ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.
8. – **Prend acte** du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution est adoptée avec [4 025 400] voix, sur [4 025 400].

DEUXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'ENRX GROUP AS)

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, se prononçant dans le cadre des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'émission de l'intégralité des actions à émettre au titre de la première résolution, au profit de :

ENRX GROUP AS, une société de droit norvégien, dont le siège social est Bølevegen 4, N-3724, Skien, Norvège, enregistrée au registre des sociétés, sous le numéro 926 875 736.

Cette résolution est adoptée avec [4 025 400] voix, sur [4 025 400].

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – **Décide** de réserver une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital social, par la création d'actions nouvelles de 0,20 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») établi par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
2. – **Délègue** au Conseil d'administration, à compter de la présente Assemblée et jusqu'au 30 juin 2024 inclus, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément pour :
 - réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
 - fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
 - fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigées pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
 - dans la limite d'un montant maximum de 3 % du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;

- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission des actions, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée avec [4 025 400] voix, sur [4 025 400].

QUATRIEME RESOLUTION

(Modifications des termes et conditions des ORNAN 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et du projet d'Avenant n°2 aux termes et conditions de ~~ORNAN 2021~~ ~~finies~~ par la Société le 18 novembre 2021 figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal à l'effet de modifier les dispositions relatives au Cas d'exigibilité anticipée, et de procéder aux ajustements corrélatifs

Décide, sous condition suspensive de l'autorisation de l'assemblée de la masse des titulaires d'ORNAN 2021, de modifier les termes et conditions des ORNAN 2021 selon ce qui figure en **Annexe 1** du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée avec [4 025 400] voix, sur [4 025 400].

II - Pour les résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouvel administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Nomme, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à la

société ENRX GROUP AS faisant l'objet de la première et de la seconde résolution, en qualité d'administrateur à compter de la date de réalisation effective de la condition suspensive précitée, et pour une durée de 6 (six) ans, prenant fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, la société **ENRX GROUP AS**, une société de droit norvégien, dont le siège social est Bølevegen 4, N-3724, Skien, Norvège, enregistrée au registre des sociétés, sous le numéro 926 875 736.

ENRX GROUP AS a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée avec [4 025 400] voix, sur [4 025 400].

SIXIEME RÉOLUTION
(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

Cette résolution est adoptée avec [4 025 400] voix, sur [4 025 400].

*
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare lever la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le secrétaire.

Signature: Henri HUARD
Henri HUARD (Feb 13, 2024 14:12 GMT+1)

Email: [REDACTED]

Le Président

Signature: Véronique Boulanger

Email: [REDACTED]

Le Secrétaire

ANNEXE 1 au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires
du 13 février 2024

AVENANT N°2 AUX TERMES ET CONDITIONS DES ORNAN 2021
EMIS PAR LA SOCIETE ROCTOOL LE 18 NOVEMBRE 2021

Le Conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 2 novembre 2021, a en date du 18 novembre 2021 décidé l'émission de 646 772 obligations remboursables en actions nouvelles ou en numéraire (« **ORNAN 2021** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, émises à la valeur nominale de 2 euros, et arrêté les Termes et conditions des ORNAN 2021. Les ORNAN 2021 ont été émises définitivement le 13 décembre 2021.

Les Termes et conditions des ORNAN 2021 définissent le cas d'exigibilité anticipé dit B, entraînant le remboursement anticipé obligatoire en actions nouvelles des ORNAN 2021, comme suit :

(B) « une nouvelle augmentation de capital de la Société pour un montant minimal (prime d'émission incluse) de 3m€ (dont le montant serait souscrit par un ou plusieurs investisseurs tiers que le Conseil d'administration aurait identifié en tant qu'investisseur stratégique pour le développement de la Société) ».

Il est désormais précisé que le montant de l'augmentation de capital visée au cas B sera une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 1,999,999.80 euros (prime d'émission incluse).

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées aux Termes et conditions des ORNAN 2021.

Modification du § «-Cas d'exigibilité anticipée.», selon ce qui suit :

« Cas d'exigibilité anticipée. La totalité des ORNAN 2021 seront obligatoirement remboursées en actions nouvelles en cas (A) d'un rachat de 75% ou plus du capital de la Société (après réception d'une offre ferme et définitive sans conditions suspensives que le Conseil d'administration a, d'une manière unanime à l'exclusion d'éventuels administrateurs liés à l'acquéreur, recommandé aux actionnaires d'accepter), ou (B) lors d'une nouvelle augmentation de capital de la Société pour un montant minimal (prime d'émission incluse) de 1,999,999.80 euros (dont le montant serait souscrit par un ou plusieurs investisseurs tiers que le Conseil d'administration aurait identifié en tant qu'investisseur stratégique pour le développement de la Société). Également, chaque Obligataire aura la faculté, mais non l'obligation, de demander le remboursement anticipé en nouvelles actions de la totalité de ses ORNAN 2021 (le remboursement partiel n'étant pas admis) en cas de (C) rachat de 75% ou plus du capital de la Société que le Conseil d'administration ne recommande pas, d'une manière unanime, aux actionnaires d'accepter, ou (D) nouvelle augmentation de capital de la Société pour un montant minimal (prime d'émission incluse) de 1m€ : cette demande de remboursement ne peut être effectuée que lors de la survenue du cas d'exigibilité anticipée C ou D défini ci-dessous (à défaut les ORNAN 2021 seront remboursés à maturité). Il est donc rappelé que le remboursement est : (i) obligatoire et en actions dans les cas d'exigibilité anticipée A et B, (ii) optionnel (au choix de l'Obligataire) et en actions lors de la survenue du cas d'exigibilité anticipée C ou D, (iii) à maturité, en actions ou en numéraire au choix de l'Obligataire ».